

## DELIBERATION

COMMUNE DE MARCILLY LE CHATEL,

**SEANCE du 6 novembre 2023 :**

**Présents :** GOUBY Thierry, DERUE MOLLE Odile, FORAISON Jacques, COHAS Régine, ROCHIGNEUX Didier, BOURSIER Adeline, JOUIN Nicolas, DUCHEZ Stéphane, MASSACRIER Marie-Claude, Baptiste DELHOMME, GRANGE JF

**Absents excusés :** COMBE Emilie (pouvoir donné à T.GOUBY), GARIN Maximilien (pouvoir donné à S. DUCHEZ)

**Absentes :** GIBERT Marie-Anne, SEFERIAN Sandrine

**Secrétaire de séance :** Baptiste DELHOMME

**Objet :** arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables

*Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,*

*Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,*

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201345-20231106-2023-070-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2023

Affichage : 07/11/2023

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Organisation d'une réunion publique le mercredi 6 décembre 2023 à 20 h à la salle des fêtes,
- Dépôt de mot d'information de la réunion dans les boites aux lettres des administrés, affichage de la réunion sur les panneaux communaux, sur le panneau lumineux et diffusion de l'information sur le site internet de la commune et l'application ILLIWAP,

Ont signé au registre tous les membres présents.

Copie certifiée conforme

Fait à MARCILLY LE CHATEL,  
le 6 novembre 2023

Le Maire  
Thierry GOUBY



Le secrétaire de séance  
Baptiste DELHOMME



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201345-20231106-2023-070-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2023

Affichage : 07/11/2023